

GE_GERICHTE ACJC/241/2026 vom 10. Februar 2026

GE Cour de justice, 2026-02-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_241_2026

FR: GE_GERICHTE ACJC/241/2026 du 10 février 2026

IT: GE_GERICHTE ACJC/241/2026 del 10 febbraio 2026

Volltext

Le présent arrêt est communiqué aux parties et au commissaire au sursis par plis recommandés du 10 février 2026.

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE C/19644/2025 ACJC/241/2026 ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile DU MARDI 10 FEVRIER 2026

A _____ SA, sise _____, recourante contre un jugement rendu par la 10^{ème} Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 16 décembre 2025, représentée par Me Nicolas JEANDIN, avocat, Fontanet & Associés, Grand-Rue 25, case postale 3200, 1211 Genève 3, et Monsieur B _____, domicilié _____, représenté par Me Clément BOUVIER, avocat, Borel & Barbey, rue de Jargonnant, case postale 6045, 1211 Genève 6.

- 2/4 -

C/19644/2025 Attendu, EN FAIT que, par jugement JTPI/17498/2025 du 16 décembre 2025 le Tribunal a notamment révoqué le sursis provisoire octroyé à A _____ SA jusqu'au 2 février 2026 (ch. 1 du dispositif) et prononcé sa faillite avec effet au 16 décembre 2025 (ch. 2); Que, le 23 décembre 2025, A _____ SA a formé recours contre ce jugement, concluant principalement à ce que la Cour de justice l'annule, ordonne la récusation du juge chargé de la procédure de première instance, dise que le sursis concordataire provisoire octroyé par jugement JTPI/12709/2025 du 2 octobre 2025 continuerait à déployer ses effets jusqu'au 2 février 2026 et serait prolongé jusqu'à droit jugé par la Cour, respectivement par le Tribunal, sur la prolongation du sursis provisoire ou l'octroi d'un sursis définitif et convoque une audience pour statuer sur une prolongation du sursis provisoire ou retourne la cause au Tribunal pour qu'il le fasse; Que, par arrêt ACJC/41/2026 du 12 janvier 2026, la Cour a octroyé l'effet suspensif à ce recours; Que, le 9 janvier 2026, B _____ a formé une requête en intervention accessoire, concluant notamment à ce que la Cour, l'admette en tant qu'intervenant accessoire aux côtés de la recourante et l'autorise à se déterminer sur le recours; Qu'il a pris, à titre principal, les mêmes conclusions que celles prises par la recourante; qu'il fait valoir que la société C _____ SA est propriétaire des actions de la recourante, laquelle détient les actions de D _____ SA, qui exploite le centre commercial de E _____; qu'il avait conclu avec C _____ SA, le 18 novembre 2025, une offre d'achat non contraignante des actions de la recourante pour le montant de 132'500'000 fr., étant précisé que l'obtention du financement nécessaire était en bonne voie d'avancement; qu'il avait un intérêt juridique à intervenir au soutien des conclusions de la recourante car la concrétisation de la vente des actions précitées nécessitait l'approbation de la transaction par le juge du concordat; que le prononcé de la faillite de la recourante l'empêchait de contracter avec C _____ SA et d'acquérir le centre commercial de E _____; qu'en rejetant le plan d'assainissement proposé par la recourante, le Tribunal avait ainsi porté atteinte à ses droits;

Que la recourante a conclu à ce que la Cour admette l'intervention accessoire de B_____,
Que le commissaire au sursis s'en est rapporté à justice sur cette question; Que les parties
ont été informées le 9 février 2026 de ce que la cause était gardée à juger sur la question de
l'intervention accessoire;

- 3/4 -

C/19644/2025 Considérant, EN DROIT, que, selon l'art. 74 CPC, quiconque rend
vraisemblable un intérêt juridique à ce qu'un litige pendant soit jugé en faveur de l'une des
parties peut en tout temps intervenir à titre accessoire et présenter au tribunal une requête en
intervention à cet effet; Que l'intervention accessoire consiste à soutenir les prétentions de
l'une des parties en cause afin de l'aider à obtenir gain de cause et d'éviter de devoir subir
ultérieurement les conséquences négatives du procès principal (arrêt du Tribunal fédéral
5A_725/2016 du 6 mars 2017 consid. 5.2 n.p. in ATF 143 III 140); Qu'un intérêt purement
factuel ou économique ne suffit pas; l'intervenant a un intérêt juridique lorsqu'en cas de
perte du procès, ses propres droits peuvent être lésés ou compromis; le jugement à
intervenir doit donc influencer sur les droits et obligations de l'intervenant; l'intérêt consiste en
général à éviter les risques d'une action récursoire postérieure contre l'intervenant (ATF 143
III 140 consid. 4.1 et 4.3); Qu'en l'espèce, l'intérêt que fait valoir B_____ à intervenir à la
procédure n'est pas juridique mais purement factuel et économique; Que, contrairement à ce
qu'il soutient, le principe de la liberté contractuelle ancré à l'art. 19 CO ne lui confère pas un
droit à acquérir les actions de A_____ SA; Qu'en tout état de cause, il ne rend pas
vraisemblable que le prononcé de la faillite de la recourante l'empêcherait d'acheter les
actions précitées; Que ses droits de la personnalité ne sont pas non plus touchés en raison du
fait que le Tribunal a, dans le jugement querellé, qualifié le projet d'assainissement présenté
par la recourante "d'alambiqué" et d'opération "acrobatique" et "désespérée", étant souligné
que ledit jugement ne mentionne pas son nom; Que la demande d'intervention sera par
conséquent rejetée; Que les frais judiciaires, arrêtés à 800 fr., et compensés avec l'avance
versée, acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC), seront mis à la charge de B_____
(art. 106 al. 1 CPC; 20 et 26 RTFMC); Qu'il ne sera pas alloué de dépens. * * * * *

- 4/4 -

C/19644/2025 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Rejette la requête d'intervention
accessoire déposée le 9 janvier 2026 par B_____ dans le cadre de la présente procédure.
Met à la charge de ce dernier les frais judiciaires relatifs à la présente décision, arrêtés à 800
fr., et compensés avec l'avance fournie, acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué
de dépens. Siégeant : Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, présidente; Madame
Sylvie DROIN; Madame Nathalie LANDRY, juges; Madame Barbara NEVEUX, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF;
RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification
avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du
recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à
30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.